RÈGLEMENT (CEE) N° 1410/74 DU CONSEIL

du 4 juin 1974

relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises importées pour la libre pratique à l'occasion de catastrophes affectant le territoire d'un ou de plusieurs États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, afin d'apporter une aide efficace aux victimes de catastrophes affectant le territoire d'un ou de plusieurs États membres, il convient, dans toute la mesure du possible, d'admettre les marchandises importées de pays tiers par des organismes d'État ou par des organismes agréés, pour être distribuées gratuitement ou mises à la disposition des populations concernées, en franchise des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles ou autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1491/73 (3) ;

considérant que la même franchise peut être prévue en faveur des marchandises importées des pays tiers pour couvrir les besoins des unités de secours pendant la durée de leur intervention ;

considérant que le conseil de coopération douanière a, le 8 juin 1970, adopté une recommandation dans le même sens en vue d'accélérer l'acheminement des envois de secours lors de catastrophes ;

considérant qu'il importe de prévoir le recours à une procédure d'urgence en vue de permettre à la Commission, après consultation des États membres, de décider dans chaque cas particulier s'il y a lieu d'autoriser l'admission en franchise ; que, dans l'attente de cette décision, les États membres doivent pouvoir admettre les marchandises importées en suspension temporaire des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles ou autres impositions à l'importation dont elles sont passibles, moyennant l'engagement de l'organisme importateur de les acquitter si la franchise définitive n'est pas accordée ;

considérant que, dans la mesure où les marchandises importées au bénéfice de la franchise ne reçoivent pas la destination prévue, les dispositions nécessaires doivent être prises pour s'assurer de la perception des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles ou autres impositions à l'importation dont elles sont passibles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les marchandises importées pour la libre pratique par des organismes d'État ou par des organismes agréés par les autorités compétentes des États membres, en vue :

a) soit d'être distribuées gratuitement à des victimes des catastrophes affectant le territoire d'un ou de plusieurs États membres,

b) soit d'être mises gratuitement à la disposition des victimes de telles catastrophes, tout en restant la propriété des organismes considérés,

peuvent, dans les conditions fixées au présent règlement, être admises en franchise des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles ou autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui du règlement (CEE) n° 1059/69.

2. Les marchandises importées pour la libre pratique par les unités de secours pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur intervention peuvent également être admises à bénéficier de la franchise visée au paragraphe 1.

Article 2

L'octroi de la franchise visée à l'article 1er est subordonné à une décision de la Commission statuant, à la demande du ou des États membres concernés, selon une procédure d'urgence comportant la consultation des autres États membres. Si nécessaire, cette décision fixe la portée et les conditions d'application de la franchise.

Dans l'attente que la décision de la Commission leur soit notifiée, les États membres touchés pour une catastrophe peuvent autoriser l'importation des marchandises, aux fins prévues à l'article 1er, en suspension des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles ou autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole

(1) JO n° C 62 du 31. 7. 1973, p. 42.
(2) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 7. 6. 1973, p. 1.

commune ou dans celui du règlement (CEE) n° 1059/69, moyennant l'engagement de l'organisme importateur de les acquitter si la franchise n'est pas accordée.

Article 3

Les organismes dont les écritures ne permettent pas aux autorités compétentes de contrôler les opérations ou qui n'offrent pas toutes les garanties estimées nécessaires ne peuvent être admis à bénéficier de la franchise.

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que :

a) les marchandises mises en libre pratique au bénéfice de la franchise visée à l'article 1er ne puissent être affectées à d'autres usages que ceux en vue desquels cette franchise a été accordée ;

b) les marchandises visées à l'article 1er paragraphe 1 sous b) ne puissent, après cessation de leur utilisation par des victimes des catastrophes, être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit, sans avoir été préalablement soumises aux droits de douane ou taxes d'effet équivalent, aux taux en vigueur à la date de cette cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnue ou admise à cette date par les autorités compétentes de l'État membre où ont eu lieu les formalités de mise en libre pratique.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur deux mois après la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 4 juin 1974.

Par le Conseil

Le président

H. D. GENSCHER